



RÈGLEMENT 2022-02

RELATIF À L'OUVERTURE DES CHEMINS EN HIVER

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'entretenir pendant l'hiver certains chemins de la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de régir la façon dont doivent être entretenus les chemins pendant l'hiver;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors de l'assemblée ordinaire du 3 décembre 2021, du conseil de la municipalité de Duhamel;

CONSIDÉRANT QUE certains changements sont nécessaires ;

Il est résolu unanimement

QUE le règlement 2020-05 soit et est adopté;

QUE par ce règlement, le Conseil statue ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme ici au long récépissé.

ARTICLE 2 LISTE DES CHEMINS ENTRETENUS

La Municipalité de Duhamel décrète l'entretien pendant l'hiver des chemins situés sur son territoire et sous sa responsabilité à savoir :

Secteur Doré Nord

- Chemin du Lac Doré Nord
- Croissant Doré (100 mètres)
- Chemin des Violettes

Secteur Doré Sud

- Chemin du Lac Doré Sud

Secteur Preston

- Rue Fillion
- Chemin Petite-Nation

Secteur Village

- Rue Principale
- Rue Roy
- Rue de la Terre Neuve
- Rue Filiatreault
- Rue du Parc

Secteur du Rang A

- Chemin du Tour du Lac
- Première partie du chemin des Trembles

Secteur du Rang B

- Chemin Preston
- Chemin des Cyprès
- Chemin des Pruches
- Chemin des Sapins

Secteur du Lac Gagnon Ouest

- Chemin du Lac Gagnon Ouest
- Chemin de la Pointe à Baptiste
- Chemin Camille Poliquin
- Chemin de L'Épervier
- Chemin du Faucon Pèlerin
- Chemin de l'Hirondelle
- Chemin du Colibri
- Chemin du Geai Bleu
- Chemin du Marais
- Chemin des Mésanges
- Chemin de la Pointe aux Mouettes
- Chemin de l'Accueil
- Chemin de la Grande-Baie
- Route 6

Secteur du Lac Gagnon Est

- Chemin du Lac Gagnon Est
- Chemin du Héron Bleu
- Chemin de la Presqu'île
- Chemin de la Côte Jaune jusqu'au numéro civique 3370
- Chemin des Iles (excluant la partie Nord)
- Chemin du Milieu
- Chemin du Brûlé
- Chemin de la Baie Bourgeois
- Chemin du Cap
- Stationnement du Belvédère

Secteur Rivière

- Chemin des Buses
- Chemin du Dépotoir
- Chemin du Club des Douze (partie municipale)

Secteur des Lacs

- Chemin des Lacs
- Chemin de l'Iroquois
- Chemin du Lac Chevreuil
- Route 3 (jusqu'au conteneur à ordures sur le chemin du Lac Lafontaine Sud)
- Chemin Ouellet

ARTICLE 3**NIVEAU DE SERVICE**

L'entretien pendant l'hiver des chemins, tel que décrété par le présent règlement, devra être fait de façon telle qu'il permette, selon les règles de l'art, la circulation des véhicules automobiles.

Nonobstant le précédent paragraphe, la procédure d'ouverture des chemins d'hiver sera différente pour chaque classe de chemin.

Les chemins municipaux entretenus durant l'hiver sont classifiés de la façon suivante à savoir :

- **CLASSE A** : les chemins compris dans la classe A sont les chemins empruntés par le circuit du transport scolaire durant les heures et jours scolaires. Lesdits chemins sont déneigés et sablés dès le début des précipitations. Les matériaux utilisés sont des abrasifs et du sel. Lors d'un verglas, le déglacage est effectué le plus rapidement possible, particulièrement aux points critiques.
- **CLASSE B** : les chemins compris dans la classe B sont des chemins municipaux donnant accès à des résidences permanentes ou secondaires. Ils seront déneigés dès qu'il y a accumulation de 5 centimètres de neige. Le sablage de ces chemins sera effectué à la fin de la tempête. Les matériaux utilisés sont des abrasifs. Lors d'un verglas, le déglacage est effectué à la fin des précipitations ou durant celles-ci si nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de la route.

**ARTICLE 4
SERVICE EN RÉGIE OU À CONTRAT**

La municipalité pourra faire lesdits travaux d'entretien pendant l'hiver en régie ou les confier à l'entrepreneur de son choix, suivant les formalités prévues par la loi.

L'entretien des chemins municipaux l'hiver sera fait par la Municipalité ou sous sa responsabilité

**ARTICLE 5
RESPONSABILITÉ MUNICIPALE**

Nonobstant l'adoption du présent règlement, les articles 1127.1 à 1127.5 du Code municipal continuent à s'appliquer, la municipalité n'étant pas responsable des dommages qu'une personne puisse subir en circulant en véhicule automobile dans un chemin entretenu en hiver pour permettre la circulation des véhicules automobiles.

**ARTICLE 6
ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement abroge toute disposition contraire et entre en vigueur suivant la loi.

David Pharand
Maire

Julie Ricard
Directrice générale et sec.-très.

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion et projet	3 décembre 2021	
Adoption du règlement	10 janvier 2022	2022-01-20005
Avis public – entrée en vigueur		